



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.378
Réglementant la circulation des véhicules et des piétons
Route d'Albertville - Commune de Faverges - Seythenex
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande de la Société GP CHARPENTE en date du 15 Juillet 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons route d'Albertville au numéro 5 afin de permettre le montage d'un échafaudage pour la réalisation de travaux de façade.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du mardi 21 juillet 2026 au lundi 27 juillet 2026 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera réglementée route d'Albertville au numéro 5.

ARTICLE 2 : La circulation se fera à sens alterné en fonction des besoins du chantier

ARTICLE 3 : La circulation sera limitée à 30 km/h, réglée par des moyens appropriés et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les piétons auront obligation de traverser sur des passages protégés

ARTICLE 5 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin des Services Techniques communaux.

ARTICLE 8 : Monsieur la Secrétaire Général, Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 21 JUL. 2026
Notifiée au demandeur : 21 JUL. 2026

Fait le 16 juillet 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Pascal BOULAY

Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques	1
* Police Municipale	1
* Affichage	1
* Registre	1
* Communauté de Communes des sources du lac d'Annecy	1

